

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/01/88

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

Des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2174/88

Plan de classement :

260

Objet :

DETERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE EN CAPITAL EN PRESENCE DE TAUX INTERMEDIAIRES D'IPP.

En raison des contradictions existant entre le chapitre 7-9 "Dents" du barème indicatif d'invalidité qui prévoit des taux intermédiaires et le décret n ° 86-1156 du 27 octobre fixant le barème des indemnités en capital il y a lieu de servir aux victimes présentant à la suite d'accidents du travail des lésions de l'appareil dentaire entraînant une IPP à un taux intermédiaire, l'indemnité en capital correspondant au taux immédiatement supérieur au taux précité.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ	DGR	2038/87
Com.circ	DGR	2118/87

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

13/01/1988

Origine :

DGR

MM et MMES les Directeur
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2174/88

Objet : Détermination du montant de l'indemnité en capital en présence de taux intermédiaires d'IPP.

Mon attention ayant été attirée à diverses reprises sur les difficultés rencontrées par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie à l'occasion du versement de l'indemnité en capital, en cas de fixation d'un taux intermédiaire d'incapacité permanente partielle (tels que 0,75 %, 1,5 % etc...) j'avais en son temps saisi les services ministériels compétents de ce problème.

Je faisais valoir que ces taux sont fixés, pour des victimes présentant à la suite d'accidents du travail des lésions de l'appareil dentaire, conformément au barème indicatif d'invalidité constituant l'Annexe I du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale en application de l'article R 434 35 dudit Code (Cf. chapitre 7 9 - dents de ce barème).

En conséquence, après avis de Monsieur le Médecin Conseil National, il apparaissait que deux attitudes semblaient être envisageables :

- soit prendre des dispositions réglementaires pour fixer le montant en capital au taux supérieur ;
- soit réviser le barème indicatif d'invalidité concernant le chapitre 7 9 précité, d'autant plus qu'il existe quelques ambiguïtés à certaines rubriques.

En l'absence de réponse des services ministériels compétents en la matière, et afin que certains dossiers ne demeurent pas en souffrance au sein des Caisses Primaires d'Assurance Maladie, j'estime qu'il y aura lieu dans de tels cas de servir aux victimes l'indemnité en capital correspondant au taux immédiatement supérieur au taux intermédiaire.

Cette indemnité ne fera pas l'objet de récupération en cas de prise de position différente dans l'avenir.

Cette solution n'est certes pas conforme aux textes actuels, qui sont d'ailleurs inapplicables car contradictoires en l'espèce, mais elle permettra dans l'attente d'une éventuelle modification de la réglementation, de régler les dossiers en instance, à moindre frais, sans entraîner de contentieux inutile et sans léser les victimes présentant à la suite d'accidents du travail des lésions de l'appareil dentaire.

A. BOUREZ